

A photograph of a modern, multi-story glass building with a curved facade, featuring white horizontal bands. The building is partially obscured by a white geometric pattern of overlapping diamonds in the bottom-left corner.

H E X A T R U S T

CLOUD CONFIDENCE & CYBERSECURITY

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

2024

 CAMPUS CYBER,
5-7 Rue Bellini , 92 800 Puteaux

 +33 7 63 43 91 14



SOMMAIRE

Préambule	2
TITRE I : ADMISSION - ENGAGEMENTS - REPRESENTATION - RADIATION	2
Article 1. Conditions et modalités d'admission	2
1.1 Membres adhérents	3
1.2 Membres d'honneur.....	3
1.3 Membres associés.....	3
Article 2. Engagement des membres.....	3
Article 3. Représentation au sein de l'Association	4
Article 4. Exclusion.....	4
Article 5. Changement de contrôle	5
TITRE II : COTISATIONS.....	5
Article 6. Calcul du montant.....	5
Article 7. Exigibilité	5
TITRE III : ADMINISTRATION ET DIRECTION	5
Article 8. Conseil d'Administration.....	5
8.1 Election, renouvellement et révocation des membres.....	5
8.2 Réunion du Conseil.....	7
Article 9. Bureau.....	8
9.1 Election et révocation des membres.....	8
9.2 Responsabilités du Président	8
9.3 Responsabilités du Secrétaire Général.....	9
9.4 Responsabilités du Trésorier.....	9
Article 10. Commissions spécialisées et Groupes de Travail.....	9
Article 11. Direction des services de l'Association.....	10
TITRE IV : ASSEMBLEES GENERALES	10
Article 12. Composition.....	10
Article 13. Organisation des réunions	10
13.1 Lieu de la réunion.....	10
13.2 Recensement des présents et représentés	10
Article 14. Ordre du jour.....	10
Article 15. Convocations	11
Article 16. Droit de communication.....	11
Article 17. Vote par procuration.....	11
Article 18. Délibérations.....	11
Article 19. Procès-Verbaux.....	11
TITRE V : EXERCICE COMPTABLE ET COMPTES ANNUELS.....	12
Article 20. Exercice comptable	12
Article 21. Comptes annuels.....	12



PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur a été adopté par l'Assemblée Générale extraordinaire de l'Association en date du 17 décembre 2024, en application de l'article 14 des statuts. Il a pour objet de compléter les dispositions statutaires et de préciser les modalités de leur mise en œuvre.

Il s'impose à tous les membres de l'Association du seul fait de leur adhésion ou de leur acceptation de la qualité de membre. Il est opposable aux tiers, à moins qu'il soit établi qu'ils avaient connaissance de ses dispositions.

TITRE I : ADMISSION - ENGAGEMENTS - REPRESENTATION - RADIATION

ARTICLE 1. CONDITIONS ET MODALITÉS D'ADMISSION

1.1 Membres adhérents

Conditions d'admission

Pour devenir et rester membre adhérent de l'association HEXATRUST, l'entreprise candidate doit satisfaire aux conditions suivantes :

- appartenir à l'une des catégories définissant un membre adhérent dans les statuts de l'Association,
- exercer à titre principal ou de façon significative une activité qui motive et justifie la demande d'adhésion,
- être une entité de droit français ou européen pouvant appartenir à un groupe dont le siège social est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE), ou être sous le contrôle d'une telle entité (en cas de cascade, le critère s'applique à la holding de tête),
- s'engager à coopérer avec les autres membres afin de réaliser les objectifs de l'association,
- avoir un comportement éthique, notamment, des pratiques de concurrence loyales et saines,
- s'engager à respecter les statuts, le règlement intérieur et tout autre texte validé ou décision prise par les instances de gouvernance compétentes et à régler la cotisation annuelle.

Processus d'admission

Les candidats doivent adresser à l'Association par courrier ou messagerie électronique un formulaire de demande d'admission. Ce formulaire est fourni par l'association à toute personne qui en fait la demande et il est disponible sur le site internet de l'Association.

Le Conseil d'Administration délègue à une Commission dédiée l'examen et la validation des dossiers des candidats. Cette Commission valide la complétude du dossier de candidature et la satisfaction des critères pour devenir membre adhérent. Elle examine les candidatures lors de ses réunions plénières, en présence des candidats, et peut fixer un nombre maximal de candidatures à examiner pour chaque réunion.

L'examen comporte un court pitch de la part du candidat qui comporte quatre axes :

- présentation de l'entreprise,
- proposition de valeur,
- référence clients et partenaires,
- motivation à rejoindre HEXATRUST.

La Commission dédiée peut demander tous les renseignements complémentaires qu'elle jugera nécessaires à l'étude du dossier du candidat.

Les critères d'admission sont les suivants :

- cohérence du candidat avec les orientations stratégiques d'HEXATRUST,
- partenariat et synergie commerciale avec les membres déjà présents,
- rayonnement de l'entreprise et capacité à faire rayonner HEXATRUST,
- recommandation des parrains et/ou marraines.

Chaque membre de la Commission présent se prononce pour ou contre la validation de la candidature.

Si plus de la moitié des votants a un avis positif, le candidat est admis par la Commission qui informe le Conseil d'Administration de la décision.





Celui-ci a deux (2) jours pour contester la décision. Si la décision n'est pas contestée dans ce délai, la décision est confirmée.

Le nouveau membre est notifié de son admission et s'engage au paiement de sa cotisation émise par l'Association pour l'année en cours.

1.2 Membres d'honneur

Les membres d'honneur sont nommés à l'initiative du Président qui présente la personnalité au Conseil d'Administration pour que celui-ci puisse se prononcer.

Une durée de ce statut de membre d'honneur est déterminée au moment de cette nomination. Cette durée est renouvelable.

Les membres d'honneur sont exemptés de cotisations.

1.3 Membres associés

Conditions

Pour devenir et rester membre associé de l'association HEXATRUST, l'entreprise candidate doit :

- satisfaire aux critères définissant un membre associé dans les statuts de l'Association,
- être une entité de droit français ou européen pouvant appartenir à un groupe dont le siège social est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE), ou être sous le contrôle d'une telle entité (en cas de cascade, le critère s'applique à la holding de tête),
- s'engager à respecter les statuts, le règlement intérieur et tout autre texte validé ou décision prise par les instances de gouvernance compétentes et à régler la cotisation annuelle.

Modalités

Les candidats doivent adresser à l'Association par courrier ou messagerie électronique un formulaire de demande d'admission. Ce formulaire est fourni par l'Association à toute personne qui en fait la demande et il est disponible sur le site internet de l'Association.

Le Conseil d'Administration délègue à la Commission dédiée l'examen et la validation des dossiers des candidats. Cette Commission valide la complétude du dossier de candidature et la satisfaction des critères pour devenir membre associé.

Elle examine les candidatures lors de ses réunions plénières et peut fixer un nombre maximal de candidatures à examiner pour chaque réunion.

L'examen comporte un court pitch de la part du candidat qui comporte deux axes :

- présentation de l'entreprise,
- motivation à rejoindre HEXATRUST.

Les critères d'admission sont les suivants :

- cohérence du candidat avec les orientations stratégiques d'HEXATRUST,
- synergie avec les membres déjà présents.

Chaque membre de la Commission présent se prononce pour ou contre la validation de la candidature.

Si plus de la moitié des votants ont un avis positif, le candidat est admis par la Commission qui informe le Conseil d'Administration de la décision.

Celui-ci a deux (2) jours pour contester la décision. Si la décision n'est pas contestée dans ce délai, la décision est confirmée.

Le nouveau membre est notifié de son admission et s'engage au paiement de sa cotisation, si elle est exigée par l'Association et/ou pour l'année en cours.

ARTICLE 2. ENGAGEMENT DES MEMBRES

Tout membre de l'Association s'engage à respecter les statuts, le règlement intérieur et tout autre texte validé ou décision prise par les instances de gouvernance adéquates.

En outre, il s'engage également :

- à être à jour de ses cotisations dans les délais exigés par l'Association,
- à répondre aux demandes d'informations émises par elle pour sa bonne gestion administrative et la bonne gestion des projets,
- à participer de manière active aux réunions et événementiels organisés par l'Association,





- à respecter des conditions loyales de concurrence avec les membres HEXATRUST,
- à ne pas entreprendre de démarches actives pour débaucher des salariés de membres d'HEXATRUST,
- à faire connaître toute évolution relative à sa situation au regard des conditions d'adhésion, en particulier les changements de représentant et changements de contrôle, avec les documents permettant à l'Association de statuer si nécessaire.

Les cotisations acquittées pour l'année en cours ne sont pas restituées, et ce, quelle que soit la cause de la perte de la qualité de membre.

Quelle que soit la cause de la perte de la qualité de membre, les cotisations échues non acquittées sont dues et les cotisations de l'année courante sont dues en intégralité, si la perte de la qualité de membre intervient après la fixation du montant de la cotisation par le Conseil d'administration.

En cas de démission en cours d'année, le membre de l'Association reste redevable de ses engagements antérieurs et la démission ne pourra être effective avant leurs échéances qui engagent l'adhérent et l'Association (publications, réservation d'espaces, usage de marques...)

Les Administrateurs s'engagent à signer la Charte de l'Administrateur.

ARTICLE 3. REPRÉSENTATION AU SEIN DE L'ASSOCIATION

Toute personne morale membre de l'Association est tenue de désigner par écrit une ou des personnes physiques ayant des pouvoirs suffisants pour l'engager pour la représenter au sein de l'Association et le notifier par courrier postal ou messagerie électronique à cette dernière.

Des représentants supplémentaires peuvent être nommés pour participer à d'autres instances (commissions spécialisées, groupes de travail...)

Pour la bonne gestion de l'Association, les changements de représentants doivent être notifiés à l'Association par le dirigeant de l'entreprise par lettre individuelle adressée, par courrier postal ou messagerie électronique.

ARTICLE 4. EXCLUSION

L'engagement d'une procédure pouvant éventuellement aboutir à une décision d'exclusion est initié par le Président.

Avant toute décision d'exclusion, l'intéressé doit avoir été informé par écrit des griefs dont il fait l'objet et invité à se présenter devant le Conseil d'Administration (ou de présenter des observations écrites) afin de fournir toutes explications utiles à sa défense et de la faculté de se faire assister par la personne de son choix.

Le membre concerné par une procédure d'exclusion ne peut pas prendre part aux délibérations et aux votes du Conseil le concernant. Lors de cette réunion, le cas échéant, le membre concerné n'est pas pris en compte pour le vote. Le membre concerné ne peut donner ni recevoir aucun mandat à cette réunion. Le vote sur l'exclusion a lieu en l'absence de l'intéressé.

Le Conseil réuni pour statuer sur la sanction d'exclusion envisagée, peut décider de prononcer une sanction plus douce y compris d'une nature différente de l'exclusion telle que par exemple (cette liste n'étant qu'illustrative et non limitative), un blâme, un avertissement, une suspension temporaire de tout ou partie des droits liés à la qualité de membre (par exemple, absence du droit de vote et/ou inéligibilité à certains organes, impossibilité de participer à certaines commissions ou activités), une exclusion temporaire.

Les décisions d'exclusion prises par le Conseil sont notifiées par écrit dans les huit (8) jours qui suivront la décision.

L'intéressé peut faire appel de la décision devant le Conseil d'Administration dans un délai de huit (8) jours suivant la notification de décision d'exclusion. La saisine du Conseil d'Administration suspend les effets de l'exclusion.

L'exclusion prononcée en dernier ressort met fin de plein droit à tout mandat social, nonobstant toute autre disposition du présent règlement.





ARTICLE 5. CHANGEMENT DE CONTRÔLE

Si un membre adhérent change de contrôle ou de majorité dans son capital, il s'engage à informer l'Association de cette évolution par courrier postal ou messagerie électronique dans le mois qui en suit le début de l'effectivité.

Afin de vérifier que les conditions d'admission continuent d'être respectées, son appartenance à l'Association est réétudiée selon les critères en vigueur.

Un nouveau dossier d'adhésion devra être communiqué à l'Association afin qu'elle puisse statuer de nouveau sur l'admission au regard des nouveaux éléments.

Trois cas sont possibles :

- si le nouvel actionnaire remplit les critères pour être membre et souhaite le devenir, il est admis et il y a recalcul de la cotisation sur la base du chiffre d'affaires du nouvel actionnaire,
- si le nouvel actionnaire n'a pas lui-même les critères pour être membre (cas d'un groupe financier non-européen par exemple) mais si le membre reste dans les critères pour être membre adhérent, il n'y a pas d'incidence sur le statut de membre,
- si le nouvel actionnaire fait que le membre ne satisfait plus les critères pour être membre adhérent :
 - si le nouvel actionnaire est un concurrent des acteurs européens du domaine, le membre est radié,
 - si l'actionnaire est neutre, le Conseil d'Administration se prononce au cas par cas.

Dans tous les cas, le Conseil d'Administration peut décider souverainement des exceptions aux règles ci-dessus.

TITRE II : COTISATIONS

ARTICLE 6. CALCUL DU MONTANT

Le barème des cotisations est fixé chaque année par le Conseil d'Administration selon la catégorie de membres et des critères spécifiques à chaque catégorie de membres également fixés par le Conseil d'administration.

ARTICLE 7. EXIGIBILITÉ

La qualité de membre adhérent et de membre associé est reconductible d'une année sur l'autre de manière tacite.

Un membre qui souhaite démissionner doit le notifier à l'Association avant le 1er novembre de l'année précédente par lettre recommandée avec accusé de réception ou courrier électronique signé de son dirigeant.

Les cotisations sont exigibles au terme du mois de janvier de l'exercice en cours. Toutefois, en cas d'admission d'un nouveau membre en cours d'exercice, le Conseil d'Administration pourra tenir compte de la date d'admission pour proposer un montant de cotisation adapté.

Les cotisations versées ne sont pas restituables.

TITRE III : ADMINISTRATION ET DIRECTION

ARTICLE 8. CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.1 Election, renouvellement et révocation des membres

Mandat

1. Conformément aux statuts, les membres du Conseil d'Administration sont élus par tiers pour une durée de trois (3) ans,





une année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales ordinaires statuant sur les comptes de l'exercice clos.

2. Lorsqu'un Administrateur est le représentant d'une personne morale, la perte de cette qualité met fin de plein droit à son mandat.

La perte de la qualité de membre de l'Association entraîne la démission d'office des fonctions d'Administrateur.

3. Tout Administrateur en cours de mandat doit informer le Conseil d'Administration dans les plus brefs délais de toute modification qui pourrait entraîner l'évolution du statut de la personne morale, membre adhérent dont il est représentant. Le Conseil d'Administration peut alors inscrire la question de la poursuite du mandat à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil d'administration.

En cas de départ de l'Administrateur de l'entreprise adhérente, il sera proposé à l'entreprise adhérente de nommer un représentant jusqu'au terme du mandat.

Candidatures

4. Le « tiers sortant » est validé en Conseil d'Administration.

Il est composé :

- des membres arrivant à échéance de leur mandat de 3 ans,
et
- des membres ayant perdu leur mandat d'administrateur depuis la dernière élection (démission du membre, radiation du membre adhérent, décès...), alors que leur mandat n'arrivait pas à échéance.

Le nombre de postes libérés détermine le nombre maximum d'administrateurs qui pourront être élus lors de l'Assemblée Générale ordinaire à suivre.

5. Un appel à candidature est adressé avec l'information de la date de l'Assemblée Générale un mois avant la tenue de celle-ci. Les candidats adressent une lettre motivée à l'Association au plus tard quinze (15) jours calendaires avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Dans cette candidature, les candidats s'engagent à respecter, en plus des statuts et du règlement intérieur en vigueur, la charte de l'Administrateur qu'ils seront amenés à signer s'ils sont élus.

6. La recevabilité des candidatures est traitée par le Délégué Général et le Président (sauf si le mandat de celui-ci est à renouveler en tant qu'administrateur).

La recevabilité de la candidature du Président en tant qu'Administrateur est traitée par le Délégué Général et le Secrétaire Général de l'Association.

Election

7. L'élection se présente alors sous forme d'une liste de candidats s'étant fait connaître à la suite de l'appel à candidature. La liste des candidatures est envoyée avec la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire et l'ordre du jour.

Les membres adhérents procèdent par élection directe en Assemblée. Ils rayent éventuellement le nom d'un ou plusieurs candidats pour le(s)quel(s) ils ne souhaitent voter, de manière à avoir au maximum un nombre de votes correspondant au nombre maximum de postes disponibles défini ci-dessus.

Si ces conditions ne sont pas remplies, le bulletin de vote est considéré comme nul.

Interprétation des résultats

8. Les candidats sont classés par ordre décroissant du nombre de voix.

Un candidat est élu Administrateur dès lors que :

- le nombre maximum de postes disponibles n'est pas dépassé,
et
- il obtient au moins 50% des suffrages exprimés.

Si le nombre d'administrateurs élus est supérieur au nombre de mandats étant arrivés à l'échéance des trois ans, le classement par ordre décroissant détermine la durée des mandats comme suit :

- les administrateurs élus ayant recueilli le plus de voix verront leurs mandats avoir une durée de 3 ans,
- les administrateurs suivant dans l'ordre dans ce classement se verront, par exception, attribuer l'échéance du mandat prévue avant la perte du mandat par leur prédécesseur, de la durée de mandat la plus longue à la plus courte.

Révocation d'un Administrateur

L'Assemblée Générale peut à tout moment, sans avoir à justifier de motif, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.





La révocation doit figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale qui la prononce, sauf si elle est justifiée par des incidents graves et imprévus survenus au cours de la séance.

L'Administrateur révoqué doit avoir été préalablement mis en mesure de présenter ses observations devant l'Assemblée Générale.

8.2 Réunion du Conseil

Lieu de réunion

Le lieu de la réunion peut être fixé en dehors du siège de l'Association.

Sauf pour l'arrêté des comptes et l'élection ou la révocation des membres du Bureau, les Administrateurs peuvent, avec le consentement d'au moins la moitié d'entre eux, être réunis à distance par voie d'audioconférence, de visioconférence ou sur un site internet, à condition que les moyens techniques mis en œuvre garantissent le secret des délibérations et permettent l'identification des participants, la participation effective et simultanée des Administrateurs ainsi que la retransmission continue des délibérations.

Convocation

L'ordre du jour figure dans la convocation ; il est arrêté par le Président, hormis les cas où il est fixé par le tiers au moins des Administrateurs ayant demandé la convocation du Conseil.

Elle indique la date et l'heure de la réunion, ainsi que le lieu de celle-ci ou, en cas de réunion à distance, le numéro d'appel ou les modalités d'accès au site internet permettant aux Administrateurs de participer aux délibérations.

La lettre de convocation peut être adressée par courrier postal ou messagerie électronique.

Invitations

Peuvent assister aux réunions du Conseil d'administration sur invitation du Président de l'Association, sans droit de vote :

- des animateurs des groupes de travail, s'ils ne sont pas membres du Conseil d'Administration,
- des membres d'honneur,
- d'autres personnes physiques ou représentants de personnes morales dont la participation est pertinente au regard de l'ordre du jour de la réunion.

Feuille de présence

En cas de réunion en présentiel, il est tenu une feuille de présence signée par tous les participants à la séance et conservée au siège de l'Association.

En cas de réunion à distance, il est conservé une trace écrite de l'identité des participants, dont la liste, certifiée exacte par le Président, tient lieu de feuille de présence.

Déroulement des réunions

Les réunions du Conseil pourront être le moment de faire des points d'étape sur les missions menées par les Administrateurs, les Commissions et les Groupes de Travail mais en aucun cas de produire à la place de ces personnes et instances.

Délibérations

En cas de sollicitation d'arbitrage pour acter des décisions, un tour de table est organisé afin de recueillir les votes des Administrateurs présents.

Sauf à ce que de nouvelles informations ne les remettent en cause, ils restent incontestables lors des réunions suivantes.

Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire Général.

Les copies des procès-verbaux sont certifiées conformes par le Président ou son fondé de pouvoir et le Secrétaire Général. Tout Administrateur peut se faire communiquer la copie des procès-verbaux.





ARTICLE 9. BUREAU

9.1 Election et révocation des membres

Le Bureau est un organe collégial de décision.

Les membres du Bureau disposent également de pouvoirs qui leur sont propres.

Election du Président

Le Conseil d'Administration élit le Président de l'Association parmi ses membres dès lors que le poste est vacant (mandat arrivé à échéance, perte de la qualité d'Administrateur du Président, démission, perte de la qualité de membre adhérent...)

L'élection du Président se fait à un seul tour de scrutin, à la majorité des voix des présents exprimées.

Conformément aux statuts, son mandat est de 3 ans. Il est renouvelable.

Election des autres membres du Bureau

Les candidatures sur ces postes s'effectuent sur proposition du Président de l'Association. Celui-ci présente au Conseil d'Administration une proposition de composition du Bureau, en soumettant cette liste au vote.

L'élection du Bureau se fait à un seul tour de scrutin, à la majorité des voix des présents exprimés. Si un Administrateur le demande, le vote se déroule à bulletin secret.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Vacance d'un poste

La cessation du mandat d'Administrateur pour quelque cause que ce soit met fin de plein droit aux fonctions de membre du Bureau.

En cas de vacance d'un poste (hormis celui de Président dont la procédure particulière est précisée par ailleurs), le Conseil d'Administration complète l'effectif du Bureau sur proposition du Président.

Révocation et perte du statut de membre

Le Conseil d'Administration peut à tout moment, sans avoir à justifier de motif, révoquer un ou plusieurs membres du Bureau et procéder à leur remplacement comme explicité ci-dessus.

La révocation doit figurer à l'ordre du jour du Conseil d'Administration qui la prononce, sauf si elle est justifiée par des incidents graves et imprévus survenus au cours de la séance.

Le membre du Bureau révoqué doit avoir été préalablement mis en mesure de présenter ses observations devant le Conseil d'Administration.

Chaque membre du Bureau doit présenter les différentes missions qu'il s'engage à mener dans le cadre de ses fonctions. Les membres du Bureau ainsi que leurs fonctions seront consignés au sein des Procès-Verbaux des réunions du Conseil d'Administration.

Engagements de dépenses

Le Bureau approuve les engagements de dépense non budgétées d'un montant supérieur à 15 000 euros (quinze mille euros) hors taxes et inférieur à 30.000 euros (trente mille euros).

Le Bureau est également chargé de l'établissement du budget annuel.

9.2 Responsabilités du Président

Le Président est investi vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Association et engager celle-ci pour tous les actes et opérations accomplis dans le cadre de son objet, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par les statuts et le présent règlement intérieur à l'Assemblée Générale, au Conseil d'Administration et au Bureau.

Il préside l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration, dont il est le mandataire permanent.

Il incombe généralement au Président d'exécuter les décisions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Il engage et ordonnance les dépenses dont le montant est inférieur à 15 000 €.

Le Président possède la signature de l'Association, qu'il pourra le cas échéant déléguer à un ou plusieurs mandataires de son choix.

Il est notamment responsable du recrutement du personnel administratif et technique de l'Association ; les agents salariés de l'Association sont placés sous sa responsabilité.





Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne ; il émet tous chèques, effets et tous moyens de paiement pour le fonctionnement de ces comptes.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux, tant en demande qu'en défense.

Il a la faculté, sous sa propre responsabilité de substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux et temporaires qu'il avisera.

Les engagements du Président sont soumis à l'autorisation du Conseil d'Administration pour les actes suivants :

- engagement de dépense non budgétée supérieure à 30 000 euros, étant rappelé que les engagements de dépense non budgétée supérieure à 15 000 euros et inférieure à 30 000 € nécessite l'autorisation préalable du Bureau,
- prise à bail d'immeubles,
- emprunt d'un montant supérieur à 15 000 euros,
- prêt consenti à des tiers,
- et plus généralement, tous autres engagements significatifs susceptibles d'affecter durablement la structure financière ou commerciale de l'Association.

Ces limitations sont inopposables aux tiers de bonne foi.

Vacance de la Présidence

En cas de décès, démission ou d'indisponibilité supérieure à 3 mois du Président à l'exercice de son mandat, ses missions seront attribuées au Trésorier à titre temporaire dans l'attente de la tenue d'un Conseil d'Administration exceptionnel chargé de prendre toute décision appropriée au cas rencontré. Ce Conseil d'Administration devra être convoqué dans le mois qui suit la vacance du poste.

9.3 Responsabilités du Secrétaire Général

Dans le cas où un Secrétaire Général est nommé, celui-ci a la responsabilité des procès-verbaux des séances du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il les rédige ou, en cas de présence d'un salarié de l'Association ayant en charge les questions administratives, valide les procès-verbaux rédigés par ce salarié.

Il assure l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

Il tient la liste chronologique des adhésions.

9.4 Responsabilités du Trésorier

Le Trésorier est dépositaire des fonds de l'Association ; il recouvre les cotisations et autres créances, et règle les dépenses sur visa du Président.

Il est responsable de la tenue de la comptabilité de l'Association, de la conservation des pièces comptables et de la préparation du projet de budget de l'Association.

Il fait ouvrir et fonctionner tout compte de dépôts, de titres ou d'espèces sous le contrôle permanent du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10. COMMISSIONS SPÉCIALISÉES ET GROUPES DE TRAVAIL

Le Conseil d'Administration a le pouvoir de constituer des Commissions Spécialisées et des Groupes de Travail, organes internes de l'Association, dont il fixe les missions, les compétences, les règles de fonctionnement et la composition.

Pour les Groupes de Travail, il fixe de surcroît une durée pour remplir les missions confiées.

Les membres et présidents desdites Commissions sont nommés, et peuvent être révoqués à tout moment, par le Conseil d'Administration.

Les membres et animateurs desdits Groupes de Travail sont nommés, et peuvent être révoqués à tout moment, par le Conseil d'Administration.

Ces Commissions et Groupes de Travail peuvent être chargés par le Conseil d'Administration de réaliser des études et des rapports sur des sujets particuliers, de constituer des bases de données, de préparer des prises de position, des actions de communication et de formation, et d'organiser des colloques et des rencontres, en relation avec l'objet de l'Association.

Ces organes internes font participer les membres associés et membres d'honneur à leurs travaux à titre délibératif au même titre que les membres adhérents.

Le Président de l'Association est préalablement informé des réunions de ces organes et peut y participer ou s'y faire repré-





senter par un membre du Conseil d'Administration et/ou par le directeur des services de l'Association.

ARTICLE 11. DIRECTION DES SERVICES DE L'ASSOCIATION

La direction et la coordination des services de l'Association peuvent être assurées, le cas échéant, et sous le contrôle du Conseil d'Administration, par un salarié qui siège avec voix consultative au Bureau et au Conseil d'Administration.

TITRE IV : ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 12. COMPOSITION

L'Assemblée Générale, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, se compose de l'ensemble des membres de l'Association.

Pour être admis à siéger à l'Assemblée Générale, les membres doivent être à jour de leur cotisation.

Chaque membre adhérent de l'Association admis à siéger à l'Assemblée Générale dispose d'une voix ; les membres d'honneurs et membres associés n'ont pas le droit de vote.

Le Conseil d'Administration peut également décider d'inviter des personnes morales ou physiques à l'Assemblée Générales non-membres de l'Association. Ces personnes n'ont pas le droit de vote.

ARTICLE 13. ORGANISATION DES RÉUNIONS

13.1 Lieu de la réunion

Le lieu de la réunion peut être fixé en dehors du siège de l'Association.

Sauf disposition particulière, les membres convoqués peuvent être réunis en présentiel ou à distance par voie d'audioconférence, de visioconférence ou sur un site internet.

Les réunions des Assemblées Générales peuvent se dérouler à distance à condition que les moyens techniques mis en œuvre garantissent le secret des délibérations et permettent l'identification des participants, la participation effective et simultanée des membres convoqués ainsi que la retransmission continue des délibérations.

13.2 Recensement des présents et représentés

Pour les réunions en présentiel, il est tenu une feuille de présence signée par les membres présents de l'Assemblée Générale, tant en leur propre nom qu'au nom de ceux dont ils ont reçu procuration.

Pour les réunions en distanciel, la preuve de participation doit être réalisée en utilisant les moyens techniques garantissant le secret des délibérations et permettant l'identification des participants, la participation effective et simultanée des membres présents et représentés.

ARTICLE 14. ORDRE DU JOUR

Pour l'Assemblée Générale ordinaire, l'ordre du jour contient au moins les points explicités par les statuts.

Pour une Assemblée Générale extraordinaire, l'ordre du jour reprend les points établis à l'initiative du Président ou sur la demande écrite de la majorité des membres adhérents.

Que ce soit pour l'une ou l'autre, des membres adhérents à jour de leur cotisation représentant ensemble 10% au moins des membres adhérents de l'Association peuvent demander l'inscription d'une ou plusieurs questions à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.





Pour exercer ce droit, ils peuvent demander au Président de leur indiquer par lettre ou courrier électronique les dates prévues pour les prochaines Assemblées Générales.

ARTICLE 15. CONVOCATIONS

Les convocations à une Assemblée Générale sont faites par lettre individuelle adressée, courrier postal ou messagerie électronique.

La convocation indique les jours, heure et lieu de la réunion, les questions inscrites à l'ordre du jour, ainsi que les conditions dans lesquelles les membres adhérents peuvent se faire représenter.

S'il y a lieu, elle indique également les conditions dans lesquelles les différents documents nécessaires à l'Assemblée pour statuer peuvent être consultés ou communiqués avant la tenue de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 16. DROIT DE COMMUNICATION

Les rapports de gestion morale et financière, et s'il y a lieu, le rapport sur les conventions visées à l'article L. 612-5 du Code de commerce, sont tenus à la disposition des membres de l'Association ou leur sont adressés à leur demande dans les quinze jours précédant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle.

Pour une Assemblée Générale extraordinaire, les documents qui permettront à l'Assemblée de statuer sur les points à l'ordre du jour sont tenus à disposition ou adressés dans les mêmes conditions que celles explicitées ci-avant.

Pour exercer leur droit de communication, les membres adhérents et associés doivent être à jour de leur cotisation.

ARTICLE 17. VOTE PAR PROCURATION

Le vote par procuration est admis dans la limite prévue par les statuts. Les formules de procuration sont adressées aux membres qui en ont fait la demande, ou peuvent être retirées par eux au siège de l'Association, au plus tard trois jours avant la date fixée pour la réunion.

Les procurations ne comportant pas l'indication du mandataire sont réputées données au Président de l'Association.

Les modalités de répartition des procurations dépassant les limites prévues par les statuts sont précisées comme suit : les pouvoirs en blanc ou les pouvoirs nominatifs au-delà du nombre défini par les statuts (3 maximum) sont répartis sur les membres en capacité de siéger selon l'ordre suivant, par ordre alphabétique du nom de la personne morale : Administrateurs, membre des commissions et groupes de travail, puis membres adhérents.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

ARTICLE 18. DÉLIBÉRATIONS

Il ne peut être délibéré que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

Les délibérations ont lieu à bulletin secret, à la demande d'un membre ayant voix délibérative.

Au moment du vote, si celui-ci n'est pas à bulletin secret, chaque membre votant disposant de procurations devra préciser son vote ainsi que ceux des membres qu'il représente.

ARTICLE 19. PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire Général.

Les procès-verbaux sont conservés au siège de l'Association.

Ils sont tenus par le Conseil d'Administration.





Les copies ou extraits de procès-verbaux de délibération de l'Assemblée Générale sont valablement certifiés conformes par le Président ou le Secrétaire Général.

Au cours de la liquidation de l'Association, la certification des procès-verbaux est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Les décisions de l'Assemblée Générale régulièrement prises engagent tous les membres de l'Association, même absents ou dissidents.

TITRE V : EXERCICE COMPTABLE ET COMPTES ANNUELS

ARTICLE 20. EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le changement de date de clôture de l'exercice comptable ne peut être décidé que par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 21. COMPTES ANNUELS

Les comptes annuels comprennent un bilan, décrivant séparément les éléments actifs et passifs de l'Association, un compte de résultat récapitulant les produits et les charges sans tenir compte de leur date d'encaissement ou de paiement, ainsi qu'une annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et compte de résultat.

Ils sont établis par le Conseil d'Administration dans les cinq mois de la clôture de chaque exercice, selon les principes et méthodes comptables définis par le plan comptable des Associations en vigueur, qui fixe notamment le classement des éléments du bilan et du compte de résultat, ainsi que la liste des informations contenues dans l'annexe.



HEXATRUST

CLOUD CONFIDENCE & CYBERSECURITY

